



**Niveau :** randonneur entraîné (voir p 3)

**Groupe :** 14 personnes

**Hébergement :** hôtel Ibis Budget Vieux Port \*\* à Marseille chambres de 2 à 2 lits et single

**Encadrement :** **Frédéric LACROIX** Accompagnateur en Montagne Diplômé d'Etat

**Point de départ /arrivée :** gare SNCF Marseille Saint-Charles

**1<sup>er</sup> Jour** samedi

## La cité Phocéenne

Accueil à Marseille gare Saint Charles à l'arrivée du TGV de 12 h 56 en provenance de Paris (départ gare de Lyon 9h33h), prévoir votre repas tiré du sac dans le train.

Dépose des bagages à l'hôtel avant une balade à pied vers le Vieux Port, Notre Dame de la Garde (vue splendide sur la ville) et le quartier aux ruelles typiques et tranquilles du Roucas Blanc, la corniche et les jardins du Pharo.

Installation à l'hôtel Ibis Budget \*\* idéalement situé à 3 min du Vieux Port, dîner au restaurant.

3 h de marche dénivelé 210 m



Le Vieux Port et la Bonne Mère

**2<sup>ème</sup> Jour** dimanche

## Le massif de la Marseillevyre

Bus jusqu'à la Campagne Pastré et sa belle bastide. Notre randonnée traverse le massif de la Marseillevyre, depuis le sommet un panorama étendu se dévoile sur la cité Phocéenne. Pique nique sur la plage, visite de Callelongue petit village de pêcheurs puis retour par le sentier côtier entre garigue et forêt méditerranéenne.

Dîner au restaurant, nuit à l'hôtel

4h30 heures de marche dénivelé 450 m

**3<sup>ème</sup> Jour** lundi

## L'archipel du Frioul

Au Vieux Port, embarquement le bateau pour le Frioul. Partie intégrante du Parc National des calanques ce petit archipel servait autrefois de port de quarantaine aux bateaux. Ses nombreuses petites criques abritent une flore rare et protégée. Magnifique panorama.

4 heures de marche dénivelé 250 m



Excursion en bateau

**4<sup>ème</sup> Jour** mardi

### **Calanques de Marseille**

Bus jusqu'aux Baumettes ou commence le sentier nous menant aux calanques de Sormiou, Morgiou et Sugiton par le sentier de la « côte de marbre ». Les petites criques se succèdent dans un paysage exceptionnel où l'environnement naturel est préservé. Ce site classé abrite une flore rare : astragale de Marseille, olivier sauvage, perce-pierre, autant de plantes halophiles et thermophiles. Un superbe parcours où l'on s'imagine en Grèce plutôt qu'à coté de la 2<sup>ème</sup> ville de France !  
Retour à l'hôtel par bus.

4h30 de marche    dénivelé 550 m



Calanque de Sormiou

**5<sup>ème</sup> Jour** mercredi

### **Calanques de Cassis**

Transfert en car jusqu'à Cassis et son petit port de pêche, randonnée vers les calanques de Port Miou, Port Pin et En Vau (la plus spectaculaire). Paysages grandioses, eaux turquoise, criques miniatures... Sans doute l'une des plus belles randonnées du programme. Pose au port de Cassis avant le retour.

4 h30 de marche    dénivelé 350 m



Calanque d'en Vau

**6<sup>ème</sup> Jour** jeudi

### **Le Panier et grotte Cosquer**

Le panier, c'est le quartier le plus typique de la ville, ici que se situait la ville antique, ruelles, escaliers, cours, placettes en font un vrai « Montmartre marseillais ». Retour par l'hospice de la Vieille Charité récemment restauré et la cathédrale de la Major. L'après-midi visite de la réplique de la Grotte Cosquer récemment ouverte. Découverte en 1985 c'est l'une des plus belles grottes ornées de France. Temps libre la fin de l'après-midi.

3h30 de marche    dénivelé 150 m



Grotte Cosquer II

**7<sup>ème</sup> Jour** vendredi

### **Niolon et l'Estaque**

Transfert en train jusqu'au charmant petit port de Niolon sur la côte ouest de Marseille. Le sentier des douaniers chemine au-dessus de la mer aux eaux bleu turquoise, cette côté très sauvage est l'une des plus belle de la région.  
Retour par le train, possibilité de visiter le village de l'Estaque rendu célèbre par le film Marius et Jeannette.

4 h de marche    dénivelé 250 m

**8<sup>ème</sup> jour** samedi

### **Marseille et retour**

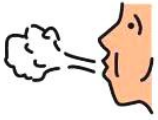
Transfert jusqu'à la gare St-Charles (Marseille) où nous placerons les bagages à la consigne. Visite des jardins du Palais de Longchamp, construit au second empire pour acheminer les eaux de la Durance à Marseille, c'est un monument emblématique pour les marseillais. Poursuite par les jardins de l'Observatoire et le quartier des Chartreux.

Retour à la gare Saint-Charles pour le TGV de 15h 02

arrivée gare de Lyon 18h 33.

Possibilité de temps libre au lieu de la visite au Palais de Longchamp.





## Niveau :

Ce séjour convient à des randonneurs entraînés, habitués aux sentiers de type montagne caillouteux avec dénivelés et des pentes parfois raides. Les sentiers des calanques présentent notamment quelques passages sur le rocher sans danger mais déconseillés aux personnes sensibles au vertige.

Test cardio : être capable de monter 5 étages à allure normale (assez doucement et non chargé) sans être obligé de s'arrêter pour reprendre son souffle.

## Modification de programme :

Le programme pourra être modifié sans préavis par l'accompagnateur suivant les conditions météo ou le niveau du groupe. Les temps de marche indiqués correspondent à une allure de marche moyenne, pauses non comprises.

**Repas :** A Marseille diners dans un restaurant près de l'hôtel, le midi sous forme de piques nique préparés par Frédéric.

**Train :** 

*Aller vendredi 20/5* Paris-gare de Lyon 9h 33 \* arrivée Marseille Saint-Charles 12h 56\*

*Retour jeudi 27/5* Marseille Saint-Charles 15h 02\* arrivée Paris Gare de Lyon 18h 33 \*

\* horaires à confirmer par la SNCF

## Affaires personnelles à prévoir :

1 bonne paire de chaussure de rando à tiges hautes (**obligatoire**) assurant un bon maintien de la cheville.

1 sac à dos de 35 l environ minimum.

1 casquette ou chapeau, crème solaire.

1 paire de lunettes de soleil.

1 paire de bâton de rando : vivement conseillé.

1 vêtement coupe vent et 1 cape de pluie, guêtres.

1 polaire ou 1 pull.

1 Short et un pantalon de rando.

Plusieurs paires de chaussettes de rando.

1 paire de chaussures d'intérieur légère genre tennis pour le soir

Vêtements de rechange pour le soir

Maillot de bain et 1 petite serviette de bain si vous comptez vous baigner (eau à 16° env à cette période)

1 gourde ou poche à eau de 1,5 à 2 l (très peu de point d'eau sur les parcours).

1 petite cuillère, 1 couteau, 1 gobelet pour les pique-nique.

Trousse de toilette, gant de toilette, pharmacie personnelle, les serviettes sont fournies dans les hôtels.

Argent liquide pour régler les extras .



**Prix : 950 € €** supplément chambre individuelle **195 €**

**Le prix comprend :**

L'encadrement par Accompagnateur en Montagne diplômé  
L'hébergement en hôtels avec les dîners  
Les piques-niques sauf celui du 1<sup>er</sup> jour  
Le bateau pour le Frioul  
Les transferts en transports en commun locaux : bus, train, car  
La consigne des bagages à la gare  
L'entrée à la grotte Cosquer II

**Non compris dans le prix:**

Le billet de train Paris Marseille  
Le déjeuner du jour d'arrivée, prévoyez votre pique-nique pour le train  
Les assurances et dépenses personnelles  
Les boissons pendant les repas.

**Conditions générales de ventes**

**Réservation :**

- Par envoi du bulletin d'inscription, accompagné du règlement de l'acompte par chèque à l'ordre de Sentiers et Nature ou bien par virement : RIB sur le bulletin d'inscription.

**Annulation :**

Du fait de l'organisateur

- La totalité de l'acompte ou du solde vous sera remboursé.

Du fait du client

- L'acompte ne sera pas remboursé après son versement.
- Le solde sera remboursé selon les conditions ci-dessous :

Au-delà de 60 jours avant le départ : 50 % sera dû

Dans les 7 jours avant le départ : 100 % sera dû

Si vous avez souscrit l'assurance annulation : remboursement possible suivant les conditions du contrat (maladie, accident, perte d'emploi, etc...)

*Sentiers et Nature* – Association loi 1901 n° W751211982

Organisation et encadrement de séjours de randonnées culturelles

4 rue Cail 75010 Paris – tél 01 46 07 59 34 - 06 72 74 02 46.- courriel : randoavecfred@wanadoo.fr - Site Internet : [www.sentiers-et-nature.com](http://www.sentiers-et-nature.com)

Garantie Financière : Groupama 132 rue des 3 Fontanot – RCP MMA 10 Bd Alexandre Oyon 72030 LE MANS Cedex

SIRET 539 048 694 00019 Immatriculation ATOUT FRANCE IM075120053 - Code APE 9499Z



Nom : .....Prénom : .....

Adresse : .....

Code postal : .....Ville : .....

Tél mobile : 06..... date de naissance (obligatoire) .....

email : .....@.....

J'ai pris connaissance du programme du séjour et des conditions générales de vente.  
Je suis conscient que je peux courir des risques inhérents à la nature du séjour (isolement, éloignement des centres médicaux, dangers des sports de montagne) et les accepte en connaissance de cause.

Date : ..... Signature :

Prix du séjour : 950 € x Nbre de participants..... = .....

Chambre individuelle 195 €.....

Assurance rapatriement annulation 49 € x Nbre de participant ..... = .....

Remboursement possible suivant les conditions du contrat : Maladie grave ou accident graves ou décès de vous-même, ou de votre conjoint, ou de la personne vous accompagnant, ou de vos descendants - licenciement économique de vous-même ou de votre conjoint - convocation à un examen de rattrapage d'études supérieures - destruction à plus de 50 % des locaux professionnels ou privés - vol dans les locaux professionnels ou privés - octroi d'un emploi ou d'un stage par l'ANPE

**TOTAL**

Chèque d'acompte à l'ordre de « **Sentiers et Nature** » .....  .....  
ou date du virement

Solde à régler au plus tard 1 mois avant le départ .....

<b>R I B</b>	
Titulaire :	Asso sentier et nature (sans « s » à nature)
Domiciliation :	SG Paris Louis Blanc (03500) 235 rue du Fbg St-Martin 75463 Paris
IBAN :	FR76 3000 3030 1000 0372 6216 589
BIC :	SOGEFRPP

Vous viendrez : en voiture\*  en train  heure d'arrivée : .....gare : .....

\*Acceptez vous de prendre 1 ou 2 passagers pendant le séjour si besoin : .....

Si vous disposez d'une assurance rapatriement, merci d'en indiquer les coordonnées :

Compagnie d' ASSURANCE : .....

N° du contrat : .....(joindre copie) Tél assistance 24h/24h.....



**Santé :**

Si vous avez une pathologie particulière (asthme, diabète, cœur, circulation, malaises,...) ou si vous avez été opéré depuis moins d'un an (genou, hanche,...) je vous remercie de me l'indiquer ci après :

.....

Ces informations strictement confidentielles.

Une fois daté et signé, faites une photocopie de ce bulletin et envoyez là accompagné de votre chèque à :

*Sentiers et Nature Frédéric LACROIX 4 rue Cail 75010 Paris France*



# Conditions générales

5/6

Extrait du décret n°94-940 du 15/6/1994 pris en application de l'article 31 de la loi n° 92-645 du 13/7/1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours.

## Article 95

Modifié par Décret n°2004-989 du 17 septembre 2004 art. 1 I (JORF 19 septembre 2004).

Sous réserve des exclusions prévues au deuxième alinéa (a et b) de l'article 14 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par le présent titre.

En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés. La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par le présent titre.

## Article 96

Modifié par Décret n°2004-989 du 17 septembre 2004 art. 1 I (JORF 19 septembre 2004).

Préalablement à la conclusion du contrat et sur la base d'un support écrit, portant sa raison sociale, son adresse et l'indication de son autorisation administrative d'exercice, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

- 1° La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ;
- 2° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;
- 3° Les repas fournis ;
- 4° La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 5° Les formalités administratives et sanitaires à accomplir en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;
- 6° Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;
- 7° La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ;
- 8° Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;
- 9° Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article 100 du présent décret ;
- 10° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
- 11° Les conditions d'annulation définies aux articles 101, 102 et 103 ci-après ;
- 12° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties souscrites au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle des agences de voyages et de la responsabilité civile des associations et organismes sans but lucratif et des organismes locaux de tourisme ;
- 13° L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie.

## Article 97

Modifié par Décret n°2004-989 du 17 septembre 2004 art. 1 I (JORF 19 septembre 2004).

L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments.

En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées par écrit au consommateur avant la conclusion du contrat.

## Article 98

Modifié par Décret n°2004-989 du 17 septembre 2004 art. 1 I (JORF 19 septembre 2004).

Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Il doit comporter les clauses suivantes :

- 1° Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;
- 2° La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;
- 3° Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates, heures et lieux de départ et de retour ;
- 4° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;
- 5° Le nombre de repas fournis ;
- 6° L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 7° Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;
- 8° Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article 100 ci-après ;
- 9° L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ;
- 10° Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; en tout état de cause, le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 p. 100 du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;
- 11° Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;
- 12° Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec accusé de réception au vendeur, et signalée par écrit, éventuellement, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;
- 13° La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article 96 ci-dessus ;
- 14° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
- 15° Les conditions d'annulation prévues aux articles 101, 102 et 103 ci-dessus ;
- 16° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;
- 17° Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur), ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;
- 18° La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;
- 19° L'engagement de fournir, par écrit, à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :
  - a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté, ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ;
  - b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour.

## Article 99

Modifié par Décret n°2004-989 du 17 septembre 2004 art. 1 I (JORF 19 septembre 2004).

L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer

le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet.

Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par lettre

recommandée avec accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

## Article 100

Modifié par Décret n°2004-989 du 17 septembre 2004 art. 1 I (JORF 19 septembre 2004).

Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article 19 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

## Article 101

Modifié par Décret n°2004-989 du 17 septembre 2004 art. 1 I (JORF 19 septembre 2004).

Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat tel qu'une hausse significative du prix, l'acheteur peut, sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par lettre recommandée avec accusé de réception : soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ; soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; et un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

## Article 102

Modifié par Décret n°2004-989 du 17 septembre 2004 art. 1 I (JORF 19 septembre 2004).

Dans le cas prévu à l'article 21 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception ; l'acheteur, sans préjudice des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date.

Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

## Article 103

Modifié par Décret n°2004-989 du 17 septembre 2004 art. 1 I (JORF 19 septembre 2004).

Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ; soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.